

Acte à l'effet de ratifier une convention faite entre la  
Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada  
et la Compagnie du Pont International, et pour d'autres  
fins.

CONSIDÉRANT que la compagnie du pont international  
incorporée par un acte de la législature de l'Etat de New-  
York, et la compagnie du pont international incorporée par  
un acte de la ci-devant province du Canada ont,—en vertu  
5 d'un statut de l'Etat de New-York susdit et d'un acte du  
parlement du Canada, respectivement passés à cet effet en  
bonne et due forme, et conformément aux dispositions des  
statuts précités,—uni, consolidé et fusionné leurs capitaux,  
propriétés et privilèges respectifs; et que ces deux compa-  
10 gnies forment actuellement une seule et même corporation  
sous le nom de "compagnie du pont international," avec  
tous les droits, pouvoirs et privilèges possédés respective-  
ment par les deux compagnies susdites;

Et considérant qu'en vertu d'un acte du parlement du Cana-  
15 da, passé en la session du parlement tenue en l'année 1870, inti-  
tulé "acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de  
fer du Canada et à celle du chemin de fer de Buffalo et du lac  
Huron," la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du  
Canada fut autorisée à entrer en arrangement avec la compa-  
20 gnie du pont international aux fins de déterminer le loyer  
annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du pont  
international sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou dans ses  
environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant  
lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien  
25 de la traverse actuelle entre Fort Erié et Buffalo; et qu'il a  
été prescrit par l'acte précité que la somme ainsi convenue  
formerait partie des frais d'exploitation de la compagnie du  
Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité de  
la section vingt de l'acte des arrangements financiers du  
30 Grand-Tronc, 1862, (25 Vic., c. 56), et que les arrangements  
ainsi faits entre les compagnies seront obligatoires pour cha-  
cune d'elles, pourvu que la somme ainsi convenue sous forme  
de loyer comme il est dit ci-haut n'excède pas £20,000 sterling  
par année;

35 Et considérant qu'une convention, en date du 30e jour de  
juin 1870, annexée au présent acte, a été conclue entre la  
compagnie du pont international et la compagnie du Grand-  
Tronc de chemin de fer du Canada, un des objets de laquelle  
est de louer le pont à la compagnie du Grand-Tronc de che-  
40 min de fer du Canada pour une période de neuf cent quatre  
vingt dix neuf ans, et de l'acquérir tel qu'énoncé dans la dite  
convention;